

ÉVALUATION EXTERNE NON CERTIFICATIVE

LECTURE

5^e ANNÉE DE TRANSITION

Recueil de textes

2010

Nom

Prénom

École

Classe

Numéro



La soupe à Sanson

« Mais mange donc, ça va refroidir !

- J'ai pas faim, j'te dis. Lâche-moi un peu ! »

Sanson est assis à la table de la cuisine, le dos cambré contre le dossier, le menton haut, comme si le fumet du dîner lui offensait les narines. Il tient sa cuiller à la main, mais le creux à l'envers, posé sur la toile cirée, à côté de l'assiette d'où s'élèvent les volutes de la soupe que lui sert Mme Sanson. C'est pourtant son potage préféré, celui aux betteraves rouges, où elle ajoute les dés de lard qu'il aime, à grosse couenne piquante.

Elle retourne au fourneau, vaguement inquiète, attrape la bouteille de rouge sur le buffet et lui verse une rasade.

« Bois toujours un coup. Ça ouvre, des fois. »

Sanson porte le verre à ses lèvres. Le vin a la même couleur sombre que la soupe. Il aspire avec un bruit de déglutition pas ordinaire, à croire que le beaujolais hésite sur le chemin à prendre. Mme Sanson le regarde, les poings aux hanches. Il esquisse une petite grimace, s'essuie les lèvres du revers de la main et, avant de retomber sur la nappe, ses doigts passent comme par raccroc sur sa gorge et font crépiter les épis de sa barbe.

« T'as mal à la gorge ?

- Non.

- C'est quoi, alors ?

- Du souci, tiens ! »

Holà ! Qu'est-ce qu'il est difficile ! Il pouvait le dire tout de suite, au lieu de lui laisser imaginer une maladie. C'est sa machine sans doute qui lui fait des misères. Elle ne fonctionne pas comme il voudrait. Fatal : il la démonte à chaque fois pour passer d'un endroit à un autre. Aujourd'hui Paris, hier Marseille et demain Dieu sait où. Ça se trimbale dans des caisses. Il a beau être soigneux, envelopper les pièces dans la fibre de bois, huiler, graisser : à force, elles s'abîment. Et au moment de s'en servir, quand la machine est dressée, pas question de la moindre anicroche. Un raté ? Inimaginable : il serait déshonoré. Eh bien voilà ! Il a dû faire un essai avec un chou rouge et ça n'a pas marché. La lame s'est mise de travers dans la glissière. Alors, il se fait du souci pour demain.

« C'est la guillotine qui ne marche pas ?

- Je t'ai dit cent fois de ne pas prononcer ce mot-là !

- Bon d'accord, la machine, si tu veux ! Tu l'as montée ta machine ?

- Oui.

- Et alors ? Elle va pas ?

- Mais si, elle va ! »

Demain à l'aube, il a une exécution. Si ce n'est pas la guillotine qui le tracasse, Mme Sanson se demande bien ce qui pourrait lui couper l'appétit. Il a toujours réussi du premier coup, sans le moindre reproche. Ces messieurs de l'administration le respectent. Ils le traitent avec les plus grands égards.

Il est vrai qu'on n'est plus au temps de son père ou de son grand-père qui jouissaient non seulement de l'estime des autorités, mais, en plus, d'une sorte de révérence sacrée. Il y avait même, parmi les huiles, des gens qui s'arrangeaient pour les toucher, s'imaginant retirer quelque force mystérieuse de ces effleurements à la sauvette. Lui, personne ne lui court après. La dernière fois, le directeur de la prison, paraît-il, a tourné la tête quand il a voulu lui serrer la main.

Triste époque. Les gens de devoir disparaissent. Le premier venu se permet sa petite idée à propos de la justice. Pourtant, comme Sanson le dit toujours, il n'y a pas d'idée à avoir. La justice, c'est la justice. Point à la ligne. A partir de là, chacun fait son boulot. Il faut des

juges, il faut un exécuter. Qu'est-ce que la société deviendra quand les juges se mettront à se poser des questions ? Les militaires, par exemple, est-ce qu'ils raisonnent eux ? Elle serait belle la guerre si les généraux pesaient le pour et le contre, si chaque artilleur se tâtait avant de balancer ses obus, en se demandant sur qui ils vont tomber ! Mme Sanson se rappelle parfaitement cette comparaison irréfutable avec le devoir des soldats, une des préférées de Sanson.

En attendant, son devoir, bien sûr, c'est terrible de l'accomplir en sentant autour de soi les réserves des embusqués.

55 « Quelqu'un t'a mal causé ?

- Non.

- Tu peux l'dire, va. Ah ! Pour condamner, ils y vont fort, mais quand il s'agit de terminer leur besogne ! C'est le jeune aumônier, j'parie. Tu l'as rencontré, mon pauvre ?

60 - Mais non, cesse de m'embêter : c'est pas ça. »

Il a tellement envie qu'elle lui fiche la paix qu'il empoigne son quignon et qu'il l'émiette dans le brouet. Les flocons absorbent le jus rouge des betteraves et flottent comme des caillots. Puis, il se met à racler le fond bruyamment avec la cuiller, si bien que Mme Sanson croit qu'il va enfin se caler les joues.

65 Elle s'assoit en face. Elle se verse trois pleines louches qu'elle attaque sur le champ. S'il ne veut pas dire ce qu'il a, tant pis pour lui après tout ! Elle, elle a faim et, après ça, il faut encore qu'elle termine le gâteau de P'tit Sanson. Il va rentrer après l'étude du soir (il est demi-interne) vers huit heures. Ils ne l'attendent pas pour dîner, vu que d'habitude Sanson père prétend manger qu'il n'a seulement pas franchi le seuil.

70 Aujourd'hui, P'tit Sanson aura une surprise : un gâteau, son préféré, le feuilleté aux amandes. Enfin, plutôt qu'une surprise, ce sera une satisfaction, car il se doute bien qu'on ne va pas laisser passer le jour de ses quatorze ans comme ça, le cher ange. A espérer maintenant que son père fasse une autre tête, qu'il ne vienne pas tout gâcher avec ses airs de victime.

75 Au fait, c'est peut-être ça qui le tourmente : la victime. Celle de demain. L'assassin est jeune et plutôt beau gosse sur les photos. On dit qu'il reçoit des dizaines de lettres parfumées. Sanson sensible ? Elle serait bien bonne ! Mme Sanson ne veut même pas y penser : ça la ferait pouffer au milieu d'une gorgée. Les assassins sont presque toujours jeunes. Dans cette carrière, les vocations tardives ne courent pas les rues. Sanson a l'habitude. D'ailleurs son client de demain, si beau, si jeune, ce n'est pas une rosière. Cette obstination au procès à nier l'évidence, à clamer son innocence ! Tiens, peut-être que s'il avait reconnu les faits humblement, les jurés l'auraient laissé aller avec perpète, ce qui nous fait vingt ans au pire. Au lieu de quoi, il les a agacés.

Bon. D'une façon comme d'une autre, ce n'est pas son affaire à Sanson. Les uns jugent, les autres tranchent (une autre de ses sentences). Voyons malgré tout :

85 « Le client, tu ne te ronges pas les sangs pour lui des fois ?

- Non.

- Tu ne vas pas te laisser monter le bourrichon à te demander s'il n'est pas innocent ?

90 - J'ai jamais arrangé d'innocent. C'est après, quand ils sont morts, qu'on trouve parfois qu'ils sont innocents. Moi je m'en occupe quand ils sont encore coupables. Je t'ai expliqué cent fois. »

Mais, parbleu, c'est qu'il retrouverait l'usage de la parole ! Une brèche dans la fâcherie ! Mme Sanson s'y précipite.

95 « Ecoute, Sanson, je ne sais pas ce qui ne va pas. Mais, je t'en prie : arrête de t'écouter pisser, mon bon. Maintenant j'aimerais bien que tu penses à autre chose. P'tit Sanson va rentrer. C'est son anniversaire. Tu ne vas pas nous fiche la soirée en l'air tout de même !

- Justement, si tu veux le savoir, c'est ça qui me chagrine.

- 100 - De quoi ? Qu'est-ce qui te chagrine ?
- Qu'il ait quatorze ans mon fils.
- Ah oui ? Et pourquoi, s'il te plaît ?
- Parce que, je vais te l'apprendre, chez les Sanson, c'est à quatorze ans qu'on dit à son garçon quel métier on fait nous autres, de père en fils.
- Et alors ? Il est pas honnête votre métier ? Il en faut qui jugent, il en faut qui tranchent.
105 - C'est bien vrai.
- Et œil pour œil ?
- C'est juste.
- Et qu'on ne fait pas d'omelette sans casser les œufs ?
- Forcément.
110 - Tu ne trouves plus que tu as raison ?
- Si, j'ai raison.
- Ben alors ? »

115 Sanson repousse définitivement son assiette. Une petite pellicule s'est formée à la surface dans laquelle les caillots de pain se figent, comme au moment où le sang s'étanche à la surface d'une plaie. Il soupire profondément. Un coup de sonnette retentit. P'tit Sanson est à la porte de l'immeuble. Ses pas légers attaquent déjà l'escalier.

- « Ben alors ?
- Ben alors, articule Sanson, même que j'ai raison, je ne sais pas pourquoi, maintenant que je vais lui dire ce que c'est la machine, que je vais lui expliquer ce que font tous les Sanson, j'ai honte, vois-tu, j'ai honte.
120 - Honte ?
- Oui honte, ma bonne. Je ne peux pas m'en empêcher. C'est quelque chose de plus fort que moi. Ce n'est pas pour moi, pas pour mon père, pas pour mon grand-père ni aucun des vieux Sanson que j'ai honte. »

125 Là il s'arrête un temps. Il fronce les sourcils comme s'il réfléchissait douloureusement pour la première fois de sa vie. Puis il murmure :

« J'ai honte pour cet enfant qui devra maintenant avoir raison à notre manière à nous, les Sanson. »

Armel JOB

Le conspirateur

LA séance de la cour d'Assises venait d'être renvoyée au lendemain ; Mme la comtesse de Précilly descendait l'escalier à demi gothique de ce vaste palais de la Renaissance que les anciens Dauphins d'Auvergne ont abandonné à la cour royale de ***. Elle était émue ; elle assistait avec tout ce qu'il y avait de mieux dans la ville
5 au procès criminel d'un malheureux jeune homme qui avait tiré un coup de fusil à une maîtresse qui l'adorait. La vie de la jeune fille était encore en grand danger. Mais on voyait clairement dans ses dépositions qu'elle aimait le meurtrier. Après tout, chose singulière que l'amour, pensait Armande de Précilly, en descendant cet escalier gothique et cherchant à ne pas s'appuyer sur le bras du chevalier de Marcieux, ennuyeux ridicule, fort poli, qui se donnait
10 pour son amoureux. « Si quelque chose ne ressemble pas à l'amour, c'est ce que je sens pour cet être-là », pensait-elle en regardant le chevalier, qui, pour essayer de la soutenir, marchait au risque de se casser le cou cent fois sur la partie étroite de l'escalier tournant. Comme elle avait le pied sur la dernière marche, Mme de Précilly entendit un grand bruit de chevaux marchant sur le pavé et tout près d'elle ; elle avança imprudemment et sa tête se trouva à un pied
15 de celle du cheval du gendarme. Le chevalier de Marcieux s'écria, Mme de Précilly eut peur ; au même moment, elle vit un très grand jeune homme fort pâle qui descendait de calèche. Le gendarme s'était retourné pour crier au portier de fermer la porte de la cour.

« C'est un prisonnier », pensait-elle. Dans le moment, son regard attendri par cette découverte donna en plein dans les yeux de Frédéric Sauven qui, courant la poste¹ depuis trente-six
20 heures avec trois gendarmes, était affamé de trouver un regard compatissant.

Le gendarme revint de parler au portier ; son cheval glissa sur les grandes pierres luisantes qui pavaient cette cour ; il eut beaucoup de peine à le retenir. Le premier gendarme était sur la petite porte de la prison qu'il venait de faire ouvrir et que, en conformité avec la consigne, il remplissait de son corps ; le troisième gendarme pressait Frédéric qui prenait
25 quelques effets dans la calèche. A ce moment, un petit paquet de lettres liées avec un ruban de fil jaune tomba sur le pavé, presque au pied de Mme de Précilly. Frédéric la regarda ; elle crut lire dans ce regard la prière de soustraire à la justice ce paquet de lettres. Sans se presser aucunement, Mme de Précilly se baissa, ramassa le paquet et le mit dans la manche de son manteau. Le gendarme qui venait de faire fermer la porte qui, de la cour de la prison, donnait sur
30 la place de Saint-Ferréol, vit le mouvement, mais il était si tranquille, si calme qu'il n'eut pas l'idée que l'on venait de commettre une contravention. Personne ne vit l'action de Mme de Précilly que le chevalier de Marcieux, sot attentif, qui en parut stupidement fâché, et le prévenu Frédéric.

Son regard de reconnaissance adressé à Mme de Précilly fut divin de remerciement et de
35 noble tendresse. Mme de Précilly regarda ce jeune homme comme elle se serait reproché de regarder l'homme qui l'eût le plus intéressée. C'était comme l'abandon du plus entier dévouement. Si ce regard ne disait pas : « Je vous aime », il disait : « Comptez sur moi à la vie et à la mort ». En retournant chez elle, Mme de Précilly ne répondit pas un mot à toutes les belles choses que lui adressait le chevalier de Marcieux. Il lui sembla qu'il parlait de jalousie, d'imprudence. L'émotion dont elle était pénétrée en sortant de l'audience pour le jeune Berthet qui
40 avait tiré un coup de fusil à sa maîtresse était toute concentrée maintenant sur ce jeune prisonnier qu'elle avait vu descendre de la calèche. Il était fort bien mis ; son négligé annonçait un homme de la meilleure compagnie.

¹ Courant la poste : en voyage.

45 Le paquet de lettres en contenait 121. C'était toutes les lettres d'amour d'un homme nom-
mé Frédéric à une femme qu'il avait aimée avec passion, sans succès d'abord, puis avec suc-
cès, avec jalousie des deux côtés, et les dernières lettres annonçaient une rupture. Heureuse-
ment, il y avait deux petits billets de la femme aimée qui semblaient s'être glissés dans les
lettres écrites sur du papier beaucoup plus grand. Il était trois heures après minuit quand
50 l'avidité de Mme de Précilly put enfin se déterminer à souffler ses bougies. Le grand
problème qu'elle cherchait à résoudre était celui-ci : Frédéric aime-t-il encore ?

STENDHAL, *Le rouge et le noir. Tome 2. Paris, Champion, 1928, pp. 490-492 (appendices)*

RÉGLEMENTATION À PROPOS DU TRAVAIL DES ÉTUDIANTS

Extraits de la brochure « Clés pour le travail des étudiants »,
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, mai 2010

SOMMAIRE

1. ÉTUDIANTS	8
1.1. Conditions d'accès	8
1.1.1. <i>Étudiants concernés</i>	8
a.	8
b.	8
1.1.2. <i>Étudiants exclus</i>	8
a.	8
b.	8
c.	8
d.	8
1.2. Clause d'essai	8
1.3. Droits et obligations de l'étudiant et de l'employeur.....	9
a.	9
b.	9
c.	9
1.4. Durée du travail.....	9
1.4.1. <i>Les travailleurs de 18 ans et plus</i>	10
1.4.2. <i>Les étudiants de moins de 18 ans</i>	10
1.4.3. <i>Les contrats à temps partiel</i>	10
1.5. Rémunération du travail	10
1.6. Maladie	11
a.	11
b.	11
1.7. Accident du travail.....	11
2. TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS PAYÉS.....	12
3. SÉCURITÉ SOCIALE : ALLOCATIONS FAMILIALES.....	12

1. ÉTUDIANTS

1.1. Conditions d'accès

1.1.1. Étudiants concernés

Les étudiants qui peuvent conclure un contrat d'occupation d'étudiants sont les jeunes âgés de 15 ans ou plus et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein :

- a. qui suivent un enseignement de plein exercice ;
- b. qui suivent un enseignement à temps partiel à condition :
 - qu'ils ne travaillent pas dans les liens d'un contrat de travail ou de stage à temps partiel ;
 - qu'ils n'effectuent pas un apprentissage dans les liens d'un contrat d'apprentissage industriel ou de "Classes moyennes" ;
 - qu'ils ne bénéficient pas d'allocations de transition (assurance chômage) ;
 - et qu'ils travaillent comme travailleurs étudiants uniquement pendant les périodes de vacances scolaires.

1.1.2. Étudiants exclus

Ne peuvent être engagés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants :

- a. les jeunes qui n'ont pas terminé leur obligation scolaire à temps plein ;
- b. les étudiants qui sont dans les liens d'un contrat de travail de manière ininterrompue depuis au moins six mois. Toutes les formes de prestations de travail rémunérées au service d'un même employeur sont visées ici. Ces étudiants sont considérés comme des travailleurs réguliers ;
- c. les étudiants inscrits dans une école du soir ou qui suivent un enseignement à horaire réduit (cf. supra) ;
- d. les étudiants qui accomplissent, à titre de stage non rémunéré, des travaux faisant partie de leur programme d'études.

Les employeurs qui veulent engager ces étudiants doivent le faire avec un contrat de travail ordinaire. Les dispositions plus favorables propres au contrat d'occupation d'étudiants ne peuvent alors plus être invoquées.

1.2. Clause d'essai

Le contrat d'occupation d'étudiants peut comprendre une clause d'essai.

Que l'étudiant soit engagé pour effectuer un travail d'ouvrier, d'employé, de représentant de commerce ou de domestique Cette période d'essai est au minimum de sept jours et au maximum de 14 jours. Lorsque ni le contrat, ni une convention collective de travail, ni le règlement de travail ne définissent la durée de la période d'essai, celle-ci s'élève automatiquement à sept jours.

Pendant les sept premiers jours de la période d'essai, il ne peut être mis fin au contrat que pour un motif grave.

Si l'exécution du contrat a été suspendue pendant la période d'essai (maladie, acci-

dent), la période d'essai est alors prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, sans pouvoir toutefois dépasser sept jours.

Au-delà de la période minimale de 7 jours et au plus tard à la fin de la période d'essai, il peut être mis fin au contrat sans préavis ni indemnité.

1.3. Droits et obligations de l'étudiant et de l'employeur

La loi prévoit en détail les droits et obligations des deux parties.

Des informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès du bureau de Contrôle des lois sociales de sa région.

Voici à titre d'exemple quelques-uns de ces droits et obligations :

- a.** les deux parties doivent exécuter de bonne foi le contrat de travail ;
- b.** l'étudiant doit prendre les précautions nécessaires afin de ne pas compromettre sa sécurité ou celle de ses compagnons de travail, de son employeur ou de tiers ;
- c.** l'employeur doit fournir à l'étudiant un logement convenable ainsi qu'une nourriture saine et suffisante quand il s'est engagé à le loger et à le nourrir; il doit faire travailler l'étudiant dans les conditions, au temps et au lieu convenus et surtout mettre à sa disposition l'aide, les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail; il doit veiller à ce que le travail s'accomplisse en toute sécurité et ne nuise pas à la santé de l'étudiant.

En ce qui concerne la responsabilité de l'étudiant dans le cas où il cause un préjudice, lors de l'exécution de son contrat, à son employeur ou à un tiers, il ne sera considéré comme responsable qu'en cas de dol², de faute lourde ou en cas de faute légère répétée (voir aussi point 1.6.).

1.4. Durée du travail

Le contrat d'occupation d'étudiants et le règlement de travail doivent déterminer clairement la durée du travail.

La durée du travail est le temps au cours duquel le travailleur est à la disposition d'un employeur.

La durée normale du travail est de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine au maximum. Dans le secteur privé, tous les travailleurs, y compris les étudiants, doivent bénéficier d'une réduction du temps de travail à 38 heures par semaine.

Dans la semaine de travail de cinq jours, la loi autorise qu'il soit travaillé neuf heures par jour. Il existe également d'autres dérogations pour plusieurs secteurs. Ainsi, par exemple, on peut travailler un maximum de 11 heures par jour et de 50 heures par semaine, dans les hôtels, restaurants et cafés pour autant que la durée hebdomadaire normale de travail soit respectée sur une période de référence.

² Tromperie.

1.4.1. Les travailleurs de 18 ans et plus

Ces travailleurs doivent bénéficier d'une pause lorsque leur durée du travail dépasse six heures. La durée et les modalités de cette pause doivent être inscrites dans le règlement de travail. La durée est en principe de 15 minutes minimum, sauf si une convention collective de travail fixe une autre durée. Par ailleurs, un intervalle de repos de 11 heures consécutives au moins doit être respecté entre deux prestations journalières.

1.4.2. Les étudiants de moins de 18 ans

La loi du 16 mars 1971 interdit aux jeunes âgés de moins de 18 ans de travailler plus de huit heures par jour et de faire du travail supplémentaire (sauf certaines dérogations).

Ces jeunes ne peuvent également pas travailler sans interruption plus de quatre heures et demie. Si le temps de travail excède quatre heures et demie, ils ont droit à une demi-heure de repos. Si le temps de travail excède six heures, le repos est d'une heure, une demi-heure devant être prise en une fois.

Par ailleurs, un intervalle de repos de 12 heures consécutives au moins doit être respecté entre deux prestations journalières.

1.4.3. Les contrats à temps partiel

La durée de chaque période de travail ne peut pas être inférieure à trois heures.

1.5. Rémunération du travail

Pour déterminer la rémunération de l'étudiant, il faut savoir à combien s'élève le salaire minimum prévu par les conventions collectives³ de travail régissant le secteur d'activité dans lequel il est occupé. Le Contrôle des lois sociales peut fournir des renseignements sur ces barèmes (voir adresses au point 8.1).

Si aucun barème spécifique n'est prévu au sein de ce secteur, l'étudiant a alors droit au "revenu minimum mensuel moyen, éventuellement en fonction de son âge. Ce salaire minimum interprofessionnel est obligatoire dès le moment où l'étudiant est occupé durant des périodes supérieures à un mois calendrier.

Le tableau suivant donne un aperçu du salaire minimum interprofessionnel brut exprimé en salaire mensuel et en salaire horaire, lequel est valable depuis le 1er octobre 2008. Ces montants de salaire minimum ne sont applicables que si la durée d'occupation est d'un mois au moins.

³ Une convention collective est un accord qui fixe les droits et les devoirs des employeurs et des travailleurs, des organisations patronales et syndicales.

Age	%	Salaire mensuel	Salaire horaire (38h semaine)	Salaire horaire (39h semaine)
21	100	1.387,49	8,43 €	8,21 €
20	94	1.304,24	7,92 €	7,72 €
19	88	1.220,99 €	7,42 €	7,22 €
18	82	1.137,74 €	6,91 €	6,73 €
17	76	1.054,49 €	6,40 €	6,24 €
16	70	971,24 €	5,90 €	5,74 €

Pour les travailleurs âgés d'au moins 21 ans et demi et ayant six mois d'ancienneté, le salaire mensuel est de 1.424,31 €. Pour les travailleurs âgés d'au moins 22 ans et ayant douze mois d'ancienneté, le salaire mensuel est de 1.440,67 €.

1.6. Maladie

En cas de maladie, l'étudiant doit avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail et lui faire **parvenir un certificat** dans les deux jours si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prescrit ou si l'employeur l'y invite.

En ce qui concerne le paiement du salaire garanti, il convient de distinguer les cas suivants :

- a. pour l'étudiant-ouvrier ou l'étudiant-employé qui est en période d'essai ou dont le contrat est conclu à durée déterminée ou pour un travail nettement défini de **moins de trois mois**, l'employeur ne devra pas payer de salaire garanti si l'étudiant ne compte pas un mois de service. Après cette période d'un mois de service, l'employeur devra payer un salaire garanti pendant 14 jours. En cas de maladie de moins de 14 jours ininterrompus, le jour de carence (c'est-à-dire le premier jour d'incapacité coïncidant avec un jour de travail) n'est pas indemnisé ;
- b. pour l'étudiant lié par un contrat de travail-employé dont la durée est d'**au moins trois mois** et à condition qu'il ne soit plus en période d'essai, l'employeur devra payer un salaire garanti équivalent à 30 jours calendrier. Pour ce groupe d'étudiants, aucun jour de carence n'est appliqué.

1.7. Accident du travail

En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'étudiant doit immédiatement avertir sa mutuelle et son employeur; l'étudiant sera couvert par l'assurance que l'employeur est tenu de souscrire.

En cas d'accident, l'employeur doit pouvoir prodiguer les premiers soins d'urgence; il doit notamment veiller à ce qu'une pharmacie de secours soit en permanence à la disposition du personnel.

2. TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS PAYÉS

Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être occupés le dimanche ou les jours fériés payés, sauf dans les cas énumérés ci-dessous. De plus, ils doivent se voir octroyer un jour de repos supplémentaire qui suit ou précède immédiatement le dimanche.

Ces jeunes peuvent :

⇒ Prêter leur collaboration comme acteur ou figurant :

- à des manifestations de caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique ;
- à des défilés de mode et présentations de collections de vêtements.

⇒ Participer à des manifestations sportives.

Pour autant que l'employeur en ait averti cinq jours auparavant par écrit le Contrôle des lois sociales, ces jeunes peuvent :

⇒ être occupés au travail pendant les vacances scolaires de Noël et de Pâques ainsi que pendant la période allant du dimanche de la Pentecôte au 30 septembre dans les entreprises suivantes situées dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques :

- magasins de détail ;
- salons de coiffure ;
- entreprises de spectacles et jeux publics ;
- entreprises de location de livres, chaises et moyens de locomotion ;

⇒ être occupés dans les entreprises (...) de l'industrie hôtelière ;

⇒ être occupés comme ouvriers dans les boulangeries.

3. SÉCURITÉ SOCIALE : ALLOCATIONS FAMILIALES

L'activité lucrative de l'étudiant n'est pas un obstacle à l'octroi des allocations familiales :

⇒ lorsqu'elle est exercée durant les mois de juillet, août et septembre ;

⇒ pour chaque mois du premier, du deuxième et du quatrième trimestre civil, si elle n'excède pas 240 heures par trimestre.